




Informations de base	
<p><b>2025/0229(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives Règlement</p>	En attente de décision finale
<p>Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC)</p> <p>Abrogation Règlement 2018/1488 <a href="#">2018/0003(NLE)</a> Modification Règlement 2021/1173 <a href="#">2020/0260(NLE)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.07 Cybersécurité, politique cyberspace 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		Président au nom de la commission <a href="#">BUDKA Borys (EPP)</a>	17/10/2025
			Rapporteur(e) fictif/fictive <a href="#">EHLER Christian (EPP)</a> <a href="#">ECKE Matthias (S&amp;D)</a> <a href="#">DISDIER Mélanie (Pfe)</a> <a href="#">KRUTÍLEK Ondřej (ECR)</a> <a href="#">MCNAMARA Michael (Renew)</a> <a href="#">SMITH Anthony (The Left)</a>	
	<b>Commission pour l'évaluation budgétaire</b>		<b>Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b> Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Réseaux de communication, contenu et technologies		<a href="#">VIRKKUNEN Henna</a>	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/07/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0414 	
06/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/11/2025	Vote en commission		
26/11/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0241/2025	
17/12/2025	Décision du Parlement	T10-0333/2025	Résumé
17/12/2025	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0229(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2018/1488 <a href="#">2018/0003(NLE)</a> Modification Règlement 2021/1173 <a href="#">2020/0260(NLE)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 188 -a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 187
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ITRE/10/03570

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE779.386</a>	29/10/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A10-0241/2025</a>	26/11/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T10-0333/2025</a>	17/12/2025	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2025)0414 	15/07/2025		

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)03-05	05/03/2026	
<b>Autres Institutions et organes</b>			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2965/2025	18/09/2025

<b>Informations complémentaires</b>		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC)

2025/0229(NLE) - 17/12/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 604 voix pour, 37 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 portant création de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements:

### Définitions

Le texte modifié comprend la définition des termes suivants :

- «Usine géante d'intelligence artificielle» ou «Gigafactory d'IA» pour désigner une installation à grande échelle ultramoderne, comprenant plus de **100.000** processeurs d'IA avancés;
- le «Coordinateur de la Gigafactory IA» désignera une entité juridique, dûment constituée dans l'Union et existant valablement en vertu des lois de l'État membre d'établissement, non soumise aux conditions juridictionnelles ou financières prévues par le droit d'un pays tiers.

### Mission et objectifs

Le Parlement a proposé que l'entreprise commune soutienne également **l'écosystème européen des technologies quantiques**, y compris les excellentes activités de recherche scientifique et appliquée ainsi que la compétitivité de l'industrie quantique européenne émergente. Lorsqu'elle apporte son soutien à l'écosystème européen des technologies quantiques, elle devrait tenir compte des différents niveaux de maturité des différents domaines des technologies quantiques ainsi que de l'héritage de l'initiative phare concernant les technologies quantiques.

### Activités quantiques européennes

Les activités quantiques devraient bénéficier d'un **financement suffisant** dans le cadre de l'entreprise commune. À cet égard, il est proposé qu'une partie spécifique et strictement réservée de la contribution supplémentaire de l'Union à l'entreprise commune (160.000.000 EUR) soit consacrée exclusivement aux activités de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies quantiques. Aucun transfert entre ce budget strictement réservé et le budget disponible pour les activités liées au calcul à haute performance et à l'IA ne serait autorisé. Les États membres devraient pouvoir augmenter leur contribution à l'entreprise commune afin de soutenir les activités de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies quantiques.

### Piliers d'activité

Le pilier «gigafabrique d'IA» devrait:

- fournir aux chercheurs, aux entrepreneurs et aux entreprises européens une infrastructure de calcul d'intelligence artificielle de classe mondiale, en veillant à ce que l'accès aux ressources informatiques soit facilité pour les petites entreprises et les entreprises à moyenne capitalisation;
- garantir la compétitivité et la souveraineté de l'Union en tant que continent de l'intelligence artificielle.

### ***Gigafabrique d'intelligence artificielle***

L'entreprise commune devrait veiller à ce que toutes les gigafabriques d'IA respectent les normes **d'interopérabilité, de cybersécurité et de protection des données** en vigueur dans l'Union, créant ainsi un écosystème informatique sûr et fiable. La participation à un consortium de Gigafactories d'IA composé d'entités juridiques d'États non participants ne devrait pas être autorisée. Toutefois, dans des cas dûment justifiés, la Commission pourrait estimer, au cas par cas, que cette participation n'est pas considérée comme contraire aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union.

Lorsque le comité directeur détermine les conditions du temps d'accès de l'Union, il devrait veiller à ce que cet accès:

- comprenne des ressources de calcul réservées spécifiquement pour les projets de recherche financés par l'UE et pour **les petites entreprises et les entités opérant selon le principe de la science ouverte**, en assurant la garantie de la disponibilité et la priorité de programmation;
- soit accordé de manière prioritaire et accompagné de mesures de soutien ciblé, dans la mesure du possible, **aux PME, aux start-up, aux microentreprises et aux organismes de recherche**, notamment ceux engagés dans des activités de recherche sans but lucratif ou préconcurrentielles, qui développent des applications ayant une forte incidence sociétale ou industrielle sur l'Union.

### ***Infrastructures***

Étant donné que le déploiement à grande échelle de systèmes informatiques à haute performance et d'infrastructures d'IA à grande capacité entraîne une consommation importante d'énergie, d'eau et d'autres ressources, ces infrastructures devraient être conçues et exploitées conformément aux objectifs de neutralité climatique et d'efficacité énergétique de l'Union, notamment en matière de sources d'énergie renouvelable, de refroidissement efficace et de récupération de la chaleur résiduelle.